



**Avis n°2016-AV-0268 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 mai 2016
sur le projet d’arrêté portant création du commandement spécialisé
pour la sécurité du nucléaire.**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la défense, notamment les chapitres II et III du titre III du livre III de sa partie I et son article R. 3225-4 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l’organisation des services à compétence nationale ;

Saisie pour avis, le 29 avril 2016, par la direction générale de la gendarmerie nationale d’un projet d’arrêté portant création du commandement spécialisé pour la sécurité du nucléaire, joint en annexe ;

Considérant que le commandement spécialisé dont la création est envisagée est destiné à coordonner les mesures de lutte contre la malveillance relevant de la sécurité nucléaire ;

Considérant que ce projet d’arrêté prévoit que les études nécessaires seront conduites « avec l’ensemble des acteurs concernés » ;

Considérant que ce projet d’arrêté n’a aucune incidence négative sur la sûreté nucléaire et la radioprotection,

Rend l’avis suivant :

Le projet d’arrêté soumis à l’Autorité de sûreté nucléaire n’appelle pas d’observation de sa part.

Fait à Montrouge, le 26 mai 2016.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

**Annexe à l'avis n°2016-AV- 0268 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 mai 2016
sur le projet d'arrêté portant création du commandement spécialisé
pour la sécurité du nucléaire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du []
portant création du commandement spécialisé pour la sécurité du nucléaire**

NOR : INTJ1608161A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment les chapitres II et III du titre III du livre III de la partie I des parties législative et réglementaire, et l'article R. 3225-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 592-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 421-2 ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de la gendarmerie nationale du ... 2016,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire est créé. Il relève directement du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire est chargé :

- de coordonner, dans tous les domaines relevant des compétences du ministère de l'intérieur, l'ensemble des mesures destinées à assurer contre tout acte de malveillance la protection des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports.

- de préfigurer la création, sous la tutelle des ministères de l'intérieur et de l'énergie, d'un service à compétence nationale dédié à cette mission de coordination. Dans ce cadre, il a notamment vocation à :

- élaborer en liaison avec les autres services et directions des ministères concernés les doctrines dans ses domaines de compétence ;
- conduire, en liaison avec l'ensemble des acteurs concernés par la protection des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports les études nécessaires à ses missions ;
- proposer les modifications législatives et réglementaires nécessaires.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .